

ECTHR_CHAMBER 37047/97 vom 13. Juli 2004

Ecthr Chamber, 2004-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_37047_97

FR: ECTHR_CHAMBER 37047/97 du 13 juillet 2004

IT: ECTHR_CHAMBER 37047/97 del 13 luglio 2004

Regeste

Radiation du rôle (règlement amiable)

Erwägungen

E. 1

En qualité de représentante de la requérante, M me Cevahir Temel, j'ai pris connaissance des termes de la déclaration formelle, faite par le gouvernement de la République de Turquie, ainsi que des engagements qui y sont pris en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n o 37047/97, en ce compris celle de verser à la requérante susmentionnée une somme globale de 6 000 EUR (six mille euros).

E. 2

En vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n o 37047/97, introduite par M me Cevahir Temel, le Gouvernement offre de lui verser, ex gratia , au titre des préjudices et des frais et dépens, la somme globale de 6 000 EUR (six mille euros). Cette somme ne sera soumise à aucun impôt ou charge fiscale en vigueur à l'époque pertinente et sera versée en euros sur un compte bancaire indiqué par la requérante ou par son conseil dûment autorisé. Elle sera payable dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour rendu en vertu de l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce paiement vaudra règlement définitif de l'affaire. A défaut de paiement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au paiement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pour cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

E. 3

Le Gouvernement considère que la surveillance par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans cette présente affaire ainsi que de ceux rendus dans les affaires similaires concernant la Turquie, constitue un mécanisme approprié pour garantir l'amélioration constante de la situation en matière de protection des droits de l'homme. Il s'engage à cet égard à poursuivre sa coopération, nécessaire pour atteindre cet objectif.

E. 4

Enfin, le Gouvernement s'engage à ne pas solliciter le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention une fois que la Cour aura rendu son arrêt. » 60. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention). Elle est assurée que ce règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 §

1 in fine de la Convention et 62 § 3 du règlement). 61. Partant, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.